

FR_GERICHTE 502 2020 224 vom 14. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_224

FR: FR_GERICHTE 502 2020 224 du 14 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 224 del 14 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Rechtsverweigerung /
Rechtsverzögerung (Art. 393 Abs. 2 StPO, Art. 398 Abs. 3 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

En application des art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 2 let. a CPP, ainsi que de l'art. 85 al. 1 LJ, la voie du recours pour déni de justice et retard injustifié à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre) est ouverte.

E. 1.2

Le recours pour déni de justice et retard injustifié n'est soumis à aucun délai aux termes de l'art. 396 al. 2 CPP.

E. 1.3

En tant que partie à la procédure, A. _____ SA a qualité pour recourir.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

E. 1.4

Doté de conclusions et motivé (art. 396 al. 1 et 385 CPP), le recours est recevable en la forme.

E. 1.5

La Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. La conduite de la procédure pénale dans un délai raisonnable est dans l'intérêt de l'Etat mais également dans l'intérêt du justiciable (PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale annoté, 2e éd. 2020, art. 5 p. 23). Le Tribunal fédéral retient ainsi que le prévenu a, en priorité, droit au respect du principe de célérité, mais dans une moindre mesure également les autres participants à la procédure, comme la partie plaignante (arrêt TF 6B_411/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.3 et les réf. citées). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid 4.4). La garantie de l'art. 29 al. 1 Cst. n'est dès lors violée que si une cause est retardée plus que de raison et que prise dans son ensemble,

la procédure n'est plus équitable (arrêt TF 1B_394/2012 du 20 juillet 2012 consid. 4.1). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt TF 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Enfin, il ne peut être exigé des autorités et des tribunaux qu'ils se consacrent en permanence à un cas en particulier (arrêt TF 6B_274/2014 du 28 juillet 2014 consid. 1.3.2). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure, et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêt TF 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt TF 6B_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité au stade de l'instruction de neuf mois dans un cas dénué de complexité particulière, de treize ou quatorze mois de manière générale ou de près de huit mois en cours d'enquête, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt TF 1B_699/2011 du 20 février 2012 consid. 2.6 et 2.7; arrêt TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1 non publié à l'ATF 136 IV 188). Le principe de célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation ou d'une surcharge structurelle; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 119 III 1 consid. 3; arrêt TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1 non publié à l'ATF 136 IV 188).

E. 2.2

Le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 En adoptant cette disposition, le législateur fédéral a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuves prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1254). Il a réservé les cas où la réquisition portait sur des preuves qui ne pouvaient être répétées ultérieurement sans préjudice juridique (arrêt TF 1B_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 3). En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, la jurisprudence a clarifié la situation et retenu que le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 284 consid. 2.2). Tel peut être le cas lorsque la décision attaquée est susceptible d'entraver le bon déroulement de l'instruction ou de compromettre définitivement la recherche de la vérité (arrêt TF 1B_19/2013 du 22

février 2013 consid. 3). L'existence d'un tel préjudice a été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuves qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet (arrêt TF 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 in SJ 2013 I p. 89).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante requiert depuis février 2019 diverses mesures d'instruction complémentaires (DO/9017 ss). Selon elle, il y a un risque possible d'altération de la mémoire des personnes dont l'audition a été requise ainsi que de certaines preuves, notamment du logiciel espion incriminé dont un exemplaire, respectivement une copie ne semble pas avoir été versé au dossier de la cause. Elle ajoute que son dommage pourrait s'élever à des dizaines voire des centaines de milliers de francs s'agissant d'espionnage industriel, raison de plus pour que ce dossier soit traité avec la diligence qui s'impose. Or, si le Ministère public a dans l'intervalle donné mandat à la police d'auditionner l'administrateur de D. _____ SA et de procéder à des analyses informatiques (DO/5001, 5003), il ne s'est pas prononcé sur les autres mesures d'instruction requises, notamment sur celles tendant à la mise en œuvre d'une expertise informatique et à l'audition de l'employé de la société G. _____ SA ayant personnellement travaillé au développement du logiciel incriminé, alors que la recourante a réitéré ses réquisitions au moyen de plusieurs courriers (DO/9041 s., 9043 ss, 9046 s., 9050 ss, 9057, 9058, 9059, 9061 s.), réclamant à deux reprises également une décision sujette à recours (DO/9047, 9057). Sous cet angle déjà, la situation est pour le moins problématique. En effet, le Ministère public ne pouvait pas se contenter d'un éventuel refus implicite, mais devait rendre, dans le cas où les réquisitions devaient apparaître comme infondées, une décision formelle les rejetant, ce qui aurait sur le principe permis à la recourante d'interjeter recours. Qu'un informaticien de la police ait par hypothèse estimé, lors d'un entretien avec la Procureure en charge du dossier (DO/4000), qu'une intervention auprès de la société G. _____ SA n'aurait aucune chance de succès ne change rien à ce qui précède. A cela s'ajoute que le dernier acte d'instruction remonte au 10 juillet 2019, soit à l'audition par la police de l'administrateur de D. _____ SA (DO/2190 ss). Le Ministère public ne s'est pour sa part plus manifesté depuis le 2 juillet 2019 (DO/5003). Il n'a en particulier donné aucune suite au rapport de police déposé le 16 juillet 2019 (DO/2168 ss), et ceci malgré plusieurs relances de la part de la recourante notamment, toutes restées sans réponse. S'il est admis que l'affaire n'est pas

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 dénuée de complexité et que différentes mesures d'instruction ont été entreprises par les autorités de poursuite pénale valaisanne et fribourgeoise, il n'en demeure pas moins que l'inactivité du Ministère public durait depuis environ 16 mois lors du dépôt du recours, étant relevé que l'autorité intimée n'a d'ailleurs pas indiqué, dans sa détermination du 20 novembre 2020, qu'elle allait désormais entreprendre telle ou telle opération. Au vu de la jurisprudence claire du Tribunal fédéral à ce sujet, la surcharge de travail invoquée par la Procureure en charge du dossier ne peut quant à elle pas être retenue. S'il est certes possible que la crise du Covid-19 ait pu avoir un effet sur le rythme de traitement des dossiers, on note toutefois que huit mois se sont tout de même écoulés entre le mois de juillet 2019 et le début de la crise sanitaire en mars 2020 et que la procédure n'a pas non plus repris quelques mois plus tard, alors que la recourante a, à plusieurs reprises, signalé qu'elle se verrait contrainte de déposer un recours pour déni de

justice et retard injustifié (DO/9058, 9059, 9061 s.). Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il y a lieu de constater l'existence d'un déni de justice, respectivement d'un retard injustifié. Le recours du 5 novembre 2020 doit ainsi être admis et l'autorité intimée enjointe de reprendre, d'ici au 15 janvier 2021 au plus tard, l'instruction de la cause, y compris en statuant sur les mesures d'instruction complémentaires requises pour la dernière fois dans le courrier de la recourante du 1er avril 2019.

E. 3.1

Les frais judiciaires de la présente décision sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Ils sont fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-).

E. 3.2

Une indemnité de CHF 500.-, débours compris mais TVA en sus, est allouée à la recourante, à la charge de l'Etat. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête : I. Le recours pour déni de justice, respectivement retard injustifié est admis. Partant, le Ministère public est enjoint de reprendre, d'ici au 15 janvier 2021 au plus tard, l'instruction de la cause, y compris en statuant sur les mesures d'instruction complémentaires requises pour la dernière fois dans le courrier de A._____ SA du 1er avril 2019. II. Les frais judiciaires de la présente décision, par CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de CHF 538.50, TVA par CHF 38.50 comprise, est allouée à A._____ SA, à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 décembre 2020/st7 Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.